

**Résumé des résultats
de la procédure de consultation**

concernant

le rapport et l'avant-projet du 15 juillet 2004
présentés par le groupe de travail «internement»

relatifs

à la modification du Code pénal suisse dans sa teneur du
13.12.2002 concernant la mise en oeuvre de l'article 123a Cst.
sur l'internement à vie pour les délinquants jugés très
dangereux ainsi que quelques correctifs apportés au nouveau
droit régissant les mesures

Partie 2

*Mise en oeuvre de l'article 123a Cst. sur l'internement à vie pour
les délinquants jugés très dangereux
(Rapport concernant chiffre 2.1 de l'AP)*

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	7
2. Appréciation générale du projet	7
3. Détails sur les positions exprimées	10
3.1 Expertise par deux experts indépendants l'un de l'autre (art. 56, al. 4 ^{bis})....	10
3.2 Les conditions pour pouvoir prononcer l'internement à vie (art. 64, al. 1 ^{er})	11
3.2.1 Considérations générales	11
3.2.2 Commentaires des dispositions spécifiques	11
3.3 L'examen de l'internement à vie (art. 64c)	14
3.3.1 Considérations générales	15
3.3.2 Commentaire des dispositions spécifiques.....	16
3.3.2.1 Alinéa 1	16
3.3.2.2 Alinéas 2 et 3.....	17
3.3.2.3 Alinéa 4.....	17
3.3.2.4 Alinéa 5.....	17
3.3.2.5 <i>Alinéa 6</i>	18
3.4 Prononcé ultérieur de l'internement à vie (art. 65 al. 2).....	19
3.5 L'exclusion des congés et autres allègements dans l'exécution (art. 90 al. 4 ^{ter})	21
3.6 La responsabilité en raison des récidives commises par les personnes internées à vie (art. 380 ^{bis})	22
3.7 Internement à vie et révision (art. 385 al. 2).....	23

Liste des participants à la procédure de consultation avec leurs abréviations

Tribunaux

Tribunal fédéral suisse	TF
Tribunal fédéral des assurances	TFA
Cour pénale fédérale	TPF

Cantons

Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierungsrat des Kantons Luzern	LU
Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Regierungsrat des Kantons Schwyz	SZ
Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden	OW
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden	NW
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Regierungsrat des Kantons Zug	ZG
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO

Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	SH
Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierung des Kantons Graubünden	GR
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica del Cantone del Ticino	TI
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	NE
Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève	GE
Gouvernement de la République et Canton du Jura	JU

Partis politiques

Parti radical-démocratique suisse	PRD
Parti Socialiste Suisse	PS
Parti Démocrate-Chrétien suisse	PDC
Union Démocratique di Centre	UDC
Parti écologiste suisse	PES
Parti libéral suisse	PLS
Parti évangélique suisse	PEV
Parti chrétien-social	PCS
Union Démocratique Fédérale	UDF

Organisations intéressées

Académie Suisse des Sciences Médicales	ASSM
Alliance de sociétés féminines suisses	alliance F (AF)
Amnesty International, Section suisse	AI-ch
Association Suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Association suisse pour les droits de la personne	ASDP
Caritas suisse	Caritas
Centre patronal	CP
Commission d'exécution des peines de la Suisse orientale	OS-Konk
Conférence des Autorités de poursuite pénale de suisse	CAPS
Conférence des Commandants des Polices cantonales de suisse	CCPCS
Conférence des Evêques suisses	CES
Conférence latine des chefs de Départements de Justice et Police de Suisse romande et du Tessin	CLDJP
Conférence suisse des Directeurs d'établissements de détention	CSDD
Economiesuisse	Ecosu
Fédération centrale du personnel cantonal et communal Suisse	ZV
Fédération des médecins suisses	FMH
Fédération Suisse des Avocats	FSA
Fédération Suisse Fonctionnaires de Police	FSFP
Juristes Démocrates de suisse	JDS
Limita (Association suisse pour la prévention des abus sexuels)	Limita
Pro Juventute	PJ
Pro mente sana, association romande	PMS
Société Suisse de droit pénal	SSDP
Société suisse des employés de commerce	sec suisse
Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Innerschweiz	NWI-Konk
Union suisse des arts et métiers	usam
Universität Bern	Uni-BE
Université de Genève, faculté de droit	Uni-GE
Université de Lausanne, faculté de droit	Uni-LS

1. Introduction

Par arrêté du 15 septembre 2004, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de justice et police (DFJP) à envoyer en consultation le rapport ainsi que l'avant-projet relatifs à la modification du Code pénal suisse dans sa teneur du 13.12.2002 concernant la mise en oeuvre de l'article 123a Cst. sur l'internement à vie pour les délinquants jugés très dangereux ainsi que quelques correctifs apportés au nouveau droit régissant les mesures.

Fort de ce mandat, le DFJP a invité les cantons, les partis politiques représentés aux Chambres fédérales, les associations et organisations intéressées ainsi que les Tribunaux fédéraux à donner leur avis sur le projet avant la fin du mois de décembre 2004.

Sur 117 envois, nous avons reçu 67 réponses, dont 11 renoncent expressément à une prise de position matérielle. Les réponses émanent de:

- 3 Tribunaux fédéraux (2 renoncent à une prise de position)
- 26 cantons (3 renoncent à une prise de position respectivement renvoient à la consultation des concordats d'exécution des peines)
- 9 partis politiques, dont les quatre partis gouvernementaux
- 29 organisations et institutions intéressées (6 renoncent à une prise de position)

Le présent résumé des résultats de la procédure de consultation concerne uniquement les propositions qui ont un rapport direct avec la mise en oeuvre de l'article 123a de la Constitution fédérale sur l'internement à vie des délinquants dangereux. Les prises de position portant sur les propositions relatives aux modifications du code pénal révisé le 13 décembre 2002 ont déjà été commentées dans un premier rapport séparé et publiées simultanément avec le message du 29 juin 2005 du Conseil fédéral qui portait sur ces questions.

2. Appréciation générale du projet

Les propositions relatives à la mise en oeuvre de l'article 123a Cst. ont donné lieu à des avis partagés. La grande majorité des cantons et les organisations publiques cantonales les approuvent. En revanche, les partis représentés au gouvernement, à l'exception de l'UDC, sont réservés, voire hostiles, tandis que dans les plus petits partis politiques, les avis favorables et les critiques sont relativement équilibrés. Les propositions sont aussi rejetées par nombre d'organisations importantes, notamment des associations de médecins et de juristes, des universités, des organisations de défense des droits de l'homme et la Conférence des Evêques suisses. Le rapport entre les « pour » et les « contre » s'établit à environ 60 et 40%.

Les **avis favorables** ont commenté ces propositions de la manière suivante :

- La nécessité de prévoir une loi de mise en œuvre a été à plusieurs reprises reconnue expressément, parfois avec l'argument selon lequel la création d'une jurisprudence prendrait trop de temps eu égard au peu de cas d'application attendus.
- L'intégration des dispositions dans le droit de mesures de la partie générale du CP révisée a été saluée par certains.
- Le rapport est bien construit et souvent convaincant, les propositions législatives interprètent l'art. 123a Cst. de manière justifiée. D'autres considèrent le projet, au moins dans son résultat, justifié, acceptable et praticable.
- Plusieurs intervenants voient dans le projet un paquet équilibré qui devrait si possible ne pas être morcelé, au risque de créer une nouvelle opposition et de longues et pénibles discussions politiques. D'un autre côté, beaucoup de partisans ont été surpris par la conclusion du rapport qui indique que les initiates n'acceptent le projet qu'à la condition qu'il reste inchangé.
- Concernant la compatibilité avec la CEDH quelques uns pensent que le projet constitue une solution appropriée entre la nouvelle norme constitutionnelle et la CEDH. Il est reconnu que des compromis ont dû être trouvés. Certains parlent d'équilibre entre les faiblesses indiscutables de l'article 123a Cst et sa mise en œuvre raisonnable.
- D'autre part, certains partisans doutent de la conformité du projet avec la CEDH et par là, se demandent si l'article 123a Cst. peut être mis en œuvre de manière à être complètement compatible avec le droit international public. Au moins, la portée pratique de certaines de ces dispositions doit encore être démontrée.
- D'autres remarques plutôt critiques ont été émises par des partisans :
 - L'internement à vie va notamment exiger des capacités supplémentaires dans le domaine de la psychiatrie forensique et entraîner des coûts.
 - La question de savoir comment les récidives pourront être évitées reste obscure. Ces incertitudes persistantes constituent une charge supplémentaire et un risque (appréciation erronée) pour les autorités d'application.
 - L'application des dispositions proposées exige des établissements d'exécution séparés pour les internés à vie, avec du personnel spécialement formé. Ceux-ci devraient être réalisés sur le plan fédéral ou au moins être plus fortement subventionnés que les institutions d'exécution habituelles.
 - L'annonce de nouvelles modifications au CP révisé est problématique, au moins elles ne devraient pas avoir lieu après l'entrée en vigueur.
 - Un nouveau report de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal est critiquable dans un Etat de droit.
 - Certains partisans sans réserve de l'article 123a Cst. nient catégoriquement qu'il contreviendrait au droit international public et accepte le projet sans enthousiasme. La constitution d'une commission spécialisée détourne l'exigence de non examen de la personne internée. D'autres affaiblissements de la loi d'exécution ne seront pas acceptés.

Les **opposants** justifient leur position de la manière suivante :

- A plusieurs reprises le renvoi du projet au DFJP pour un travail de fond a été souhaité, en invoquant une opposition fondamentale basée sur des considérations juridiques, scientifiques et relevant de l'éthique médicale.
- Les cercles spécialisés en médecine font valoir en sus que des représentants du monde médical devraient être impliqués dans le remaniement. Les défauts du projet sont faussement présentés comme juridiques et les aspects médicaux sont tus. La psychiatrie et la psychothérapie ne voulaient pas s'esquiver devant la responsabilité, mais ne se laissent pas instrumenter eu égard à ce projet.
- D'autres pensent que dans le cadre d'une législation d'application, il serait préférable d'opérer des renvois, ou dans tous les cas de se restreindre à un minimum, si rien de mieux n'est possible.
- La volonté claire exprimée par la population le 8.2.2004 ne doit pas être niée. Une loi d'application comme celle qui est proposée doit néanmoins être rejetée car elle est contraire aux principes fondamentaux de notre ordre juridique, en particulier de notre droit pénal, ou au moins est très proche de la limite de ce qui est admissible.
- Les points faibles principaux de l'article 123a Cst. et de la proposition de mise en œuvre sont que la question de la non amendabilité du prévenu sera décidée au moment du procès avec des effets qui dureront toute une vie, et que les conditions de l'internement à vie ne pourront pas être examinées régulièrement. Ceci heurte les principes de base du droit constitutionnel et du droit international public.
- Certains voient même dans le projet un renforcement ou une extension de l'article 123a Cst. et dans ce sens une violation de la volonté populaire .
- Le projet est très discutable dans un Etat de droit parce qu'il pose de gros problèmes d'application.
- Certains critiquent la rapidité extrême avec laquelle ce thème si sensible a été traité.
- A plusieurs reprises la participation de 2 initiantes dans le groupe de travail et la place privilégiée qui leur a été attribuée ont été critiquées. Elles auraient empêché un examen plus profond des points sensibles. En sus, la Suisse Romande a été sous représentée dans le groupe de travail, de même que la médecine légale, en tant que telle, le personnel soignant et le personnel des institutions n'ont pas du tout été représentés.

3. Détails sur les positions exprimées

3.1 Expertise par deux experts indépendants l'un de l'autre (art. 56, al. 4^{bis})

Art. 56, al. 4^{bis}

4^{bis} Si l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1er est envisagé, deux experts indépendants l'un de l'autre et faisant preuve d'expérience en la matière établissent chacun une expertise.

consentement	Consentement avec réserves	refus
PEV, UDF	ZH, BE (CCPCS), SZ, ZG, BS, BL, AG, SG, NE	PS, PES
SO, AR	KSBS, ASSM Caritas, CES, SSDP, JDS	FMH, Uni-LS

Une minorité seulement des participants à la procédure de consultation ont expressément commenté cette proposition. Les avis exprimés sont largement favorables à la modification proposée, avec toutefois certaines réserves.

Les partisans de cette proposition relèvent eux aussi que, considérant les exigences élevées auxquelles doivent – à juste titre - satisfaire les experts selon le rapport du groupe de travail, il sera difficile de satisfaire à l'exigence des deux expertises au moins et de trouver toujours suffisamment de professionnels expérimentés.

Certains participants à la procédure de consultation estiment que de telles exigences sont foncièrement souhaitables mais qu'elles ne devraient pas être obligatoires dans tous les cas. L'un d'entre eux pense que les exigences devraient figurer dans la loi tandis qu'un autre les tient pour partiellement absurdes.

Plusieurs participants demandent qu'il soit précisé si les conclusions des deux expertises quant à la nécessité d'une mesure d'internement à vie doivent par principe concorder. Certains demandent que l'internement à vie soit expressément exclu lorsque les expertises se contredisent.

Un participant considère que la formulation "*erfahrene Sachverständige*" reprise de l'article 123a, alinéa 3 Cst. (version allemande) est un pléonasme. D'autres apprécient cette formulation car elle permet précisément de ne pas trop restreindre le choix parmi les experts.

3.2 Les conditions pour pouvoir prononcer l'internement à vie (art. 64, al. 1^{ter})

Art. 6, al. 1^{ter}

1^{ter} Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie ou un autre crime par lequel il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, et

a. s'il est hautement probable que cet auteur, en comparaison avec d'autres auteurs d'infractions du même genre, commette un autre crime du même genre, et

b. si en raison des caractéristiques particulières de sa personnalité, l'auteur peut être qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, pratiquement vouée à l'échec.

Consentement	Consentement avec réserves	Refus
SZ, AR, TI OS-Konk	ZH, LU, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AG, TG, VS,	VD, NE, JU
CAPS	NWI-Konk. (UR), CLDJP, CSDD	PES, PS, PRD
PCS, UDF	UDC	Al-ch, Limita, ASSM, FMH, FSA, JDS, PMS., Uni-LS, ASM
AF	CP	

3.2.1 Considérations générales

La plupart des participants à la procédure de consultation se sont prononcés d'une manière ou d'une autre sur la question. La majorité d'entre eux adhère à la proposition (60 contre 40), toutefois avec de nombreuses réserves ponctuelles. La proposition est notamment saluée par la plupart des cantons, les organismes publics cantonaux et trois partis politiques, dont l'UDC est le seul représenté au gouvernement. Rejettent la proposition : également trois partis politiques, dont deux représentés au gouvernement, soit le PS et le PRD, des associations de médecins et de juristes renommées, une université ainsi qu'une organisation dédiée à la défense des droits humains.

3.2.2 Commentaires des dispositions spécifiques

- Infractions (Définition de la notion de délinquants sexuels et violents)

La concrétisation de la notion de « délinquant sexuel et violent » au moyen d'une liste d'infractions et d'une disposition générale est approuvée sans réserve et sans commentaire particulier par une partie des participants. D'autres soulignent qu'il est juste de lier le prononcé d'un internement à vie à des conditions strictes, étant donné que les possibilités de contrôle seront par ailleurs considérablement restreintes.

Les opposants avancent principalement que cette liste d'infractions et la disposition générale conduisent à étendre le champ d'application de l'internement à vie au-delà de ce qui est prévu à l'article 123a Cst. Ils demandent une limitation aux infractions les plus graves en supprimant la disposition générale ou tout au moins en évitant de l'étendre aux tentatives et aux délits d'intention. Certains contestent la nécessité de concrétiser formellement la disposition et souhaitent s'en remettre entièrement aux tribunaux pour l'interprétation.

- Lettre a (concrétisation de la notion d' "extrêmement dangereux")

Alors que **certain participants approuvent** aussi inconditionnellement cette proposition, d'autres considèrent qu'elle sera difficile à appliquer et que des explications supplémentaires voire des précisions dans la loi s'avèrent pour le moins nécessaires.

Les principaux arguments des **opposants** avancés sont essentiellement les suivants :

- Le passage « en comparaison avec d'autres auteurs » doit être supprimé étant donné qu'il nuit davantage qu'il ne sert. La comparaison n'a qu'une valeur théorique et est impossible dans la pratique. La dangerosité ne peut être appréciée qu'à la lumière de la gravité des infractions commises.
- On ne peut accepter que cette disposition restreigne à ce point l'importance de la médecine légale et de la psychiatrie judiciaire.
- La disposition ne change rien au fait qu'un pronostic de dangerosité est difficile à établir chez les délinquants primaires ne présentant pas de troubles psychiques, les « auteurs dangereux » se distinguant des délinquants primaires « normaux » par la répétition de leurs actes. De plus, il n'existe pas d'études scientifiques consacrées à la fiabilité des pronostics de dangerosité.

- Lettre b (concrétisation de la notion de « non amendable »)

Un petit nombre de participants à la procédure de consultation approuvent également sans réserve la lettre b.

Nombre d'avis en principe favorables à cette disposition expriment cependant un certain scepticisme à l'égard de la lettre b, que ce soit en général ou sur certains aspects seulement.

- La disposition ne change rien au fait que de larges milieux de la psychiatrie considèrent qu'il est impossible de pronostiquer qu'une personne est durablement non amendable, tout spécialement lorsqu'il s'agit de personnes jeunes.
- Pour cette raison, certains estiment que la formulation « non amendable » n'est pas adéquate et proposent de dire, par exemple, « non accessible à des thérapies ».
- D'autres demandent seulement de ne pas utiliser l'expression « pratiquement vouée à l'échec » et de supprimer « pratiquement ». Ils estiment que cette notion rend la disposition contradictoire, qu'elle offre ainsi une trop grande liberté

d'appréciation ou encore qu'elle étend inutilement le champ d'application de l'internement à vie.

- Un participant souligne que la notion de « caractéristiques de la personnalité » diffère de celle de l'article 64, alinéa 1 n-CP et demande par conséquent de trouver une autre formulation.

Les principaux arguments des **opposants**, qui renvoient à différents égards à la position adoptée par la minorité du groupe de travail « Internement », sont les suivants :

- La définition se heurte à des principes éthiques de la psychiatrie, n'est pas fondée scientifiquement, est trop peu précise et ne convient pas en pratique.
- Il est impossible de se prononcer à long terme sur la « non amendabilité » ou l'efficacité d'une thérapie. Par définition, de tels pronostics ne sont pas fiables.
- La définition donne l'impression erronée qu'il existerait une sorte de structure psychique typique en rapport avec la criminalité. On sait que les actes de violence résultent de différents facteurs, à la fois internes et externes.

En outre, les réserves suivantes ont été formulées quant à cette disposition dans son ensemble:

- La disposition va à fins contraires (comme l'art. 123a Cst.). Sachant que la majorité des cas d'agressions sexuelles sont le fait de proches, les victimes de telles agressions seront encore moins nombreuses à porter plainte au vu du risque encouru par l'auteur d'être interné à vie.
- On présume trop des capacités des experts lorsqu'on attend d'eux qu'ils se prononcent sur une « non amendabilité » à vie.
- La disposition (contrairement à l'art. 64c, al 3 P- nCP) place le tribunal chargé de rendre le jugement dans un rôle purement formel en ce sens qu'elle ne lui accorde pratiquement aucune marge de manœuvre dans le prononcé d'un internement.

3.3 L'examen de l'internement à vie (art. 64c)

Art. 64c (Examen en vue de la libération de l'internement à vie)

¹*En cas d'internement au sens de l'art. 64, al. 1er, l'autorité compétente examine, sur demande, s'il existe de nouvelles connaissances scientifiques donnant à penser que l'auteur peut être traité de telle manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale spécialisée chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.*

²*Si l'autorité compétente conclut que l'auteur peut être traité, elle lui propose un traitement. Celui-ci a lieu dans un établissement fermé. Les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie sont applicables jusqu'à la levée de la mesure d'internement à vie au sens de l'al. 3.*

³*Si le traitement démontre que la dangerosité de l'auteur a notablement diminué et peut encore diminuer au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne l'internement au sens de l'article 64, alinéa 1 ou une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 à 61.*

⁴*Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui pour cause d'invalidité durable, de vieillesse ou de maladie grave ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a.*

⁵*Est compétent le juge qui a ordonné l'internement à vie. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises de deux experts indépendants l'un de l'autre et justifiant d'une certaine expérience en la matière, qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.*

⁶*Les alinéas 1 et 2 sont également applicables lors de l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de l'internement à vie en vertu de l'alinéa 3 a lieu au plus tôt au moment où l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie.*

Article 64c			
	Consentement	Consentement avec réserves	Refus
En général	ZH, LU, SZ, NW, GL, AR, SG, TI NWI-Konk. (UR), OS-Konk. (SH) CAPS PCS, UDF AF	BE (CCPCS), FR, SO, BS, BL, TG, AG, VS, NE, GE CLDJP UDC, PEV PMS, Uni-GE, CP, ASM	ZG, JU, PRD, PDC, PS, PES, PLS UNI-BE, UNI-LS, Caritas, CES, AI-ch, Limita, ASSM, FMH, ASDP, FSA, JDS, USAM
- Alinéa 1	SZ	SO, FR, VS, GE CLDJP	CP
- Alinéa 2		FR	
- Alinéa 3			PMS
- Alinéa 4	NW, GE ASM	BS, BL	
- Alinéa 5	SO ASM	ZH, LU, BS, BL, AG	GE PS
- Alinéa 6	ZH, LU, NW, BS, BL, AR, SG, AG, NE OS-Konk. (SH) PEV		

3.3.1 Considérations générales

Pratiquement tous les participants qui ont répondu à la procédure de consultation ont commenté d'une manière ou d'une autre cette disposition centrale. Comme pour l'article 64, alinéa 1ter, la modification est approuvée dans une proportion de 60 à 40 % environ. Parmi les partisans de cette disposition, on retrouve en premier lieu la plupart des cantons ainsi que les organismes publics des cantons. S'opposent à la proposition principalement les partis représentés au gouvernement, à l'exception de l'UDC, de même que des associations de médecins et de juristes, des universités, des associations de défense de droits humains ainsi que des groupements religieux.

Certains **partisans** justifient leur position en arguant que sur ce point, l'article 123a Cst. a été bien appliqué. La procédure de contrôle paraît praticable et conforme à la CEDH. D'autres, tout en étant favorables à la proposition de modification, expriment un certain nombre de doutes et pensent que la disposition doit encore faire ses preuves dans la pratique.

La plupart des **opposants** considèrent pour leur part que cette disposition n'est compatible ni avec le principe de proportionnalité pourtant ancré dans la Constitution fédérale, ni avec les engagements de la Suisse au niveau international (CEDH et Pactes relatifs aux droits de l'homme). Cette disposition ne permet pas, comme le veut la CEDH, de procéder à un examen de la légalité de la détention dans un délai raisonnable et de libérer sur le champ la personne internée lorsqu'il n'existe plus de raison de maintenir la mesure d'internement. La libération ne serait possible que dans les cas de l'alinéa 4. Pour le reste, la disposition ne permettrait qu'un internement selon l'article 64, alinéa 1 ou une mesure thérapeutique institutionnelle. Certains participants à la procédure considèrent qu'il est impossible d'appliquer l'article 123a Cst. dans l'esprit de la charte fondamentale. D'autres estiment que la procédure proposée est trop compliquée. Cette norme ne serait qu'une disposition-alibi étant donné qu'elle ne satisfait que formellement les critères de la CEDH et qu'elle ne tient pas compte de ses exigences réelles.

3.3.2 Commentaire des dispositions spécifiques

3.3.2.1 Alinéa 1

- *Commission fédérale spécialisée*

Beaucoup de partisans de l'article 64c saluent la commission fédérale spécialisée qui est prévue, en particulier parce qu'elle garantit l'unification de la pratique. L'examen par les commissions spécialisées cantonales serait aussi envisageable pour certains, même si les mandats attribués seraient quelque peu différents de ceux accomplis jusqu'alors.

- Concernant la *composition*, la majorité plaide pour une orientation scientifique de la commission. Quelques uns souhaitent que la loi soit concrétisée dans ce sens.
- S'agissant de la *délimitation des compétences* avec les autorités d'exécution des peines certains pensent que la commission spécialisée ne devrait pas seulement avoir une fonction consultative mais au contraire avoir un pouvoir de décision.
- Quelques uns souhaitent qu'il soit précisé que la commission spécialisée examine des cas concrets individuels sur la base des dossiers correspondants.

Selon certains intervenants critiques, la nécessité d'une commission spécialisée est clairement niée. Quelques uns voient des problèmes de délimitation de compétence avec les commissions spécialisées cantonales, et relèvent que la commission fédérale va dans le doute plaider pour le maintien de l'internement, comme cela est la règle aujourd'hui pour les commissions cantonales spécialisées.

- *Nouvelles connaissances scientifiques*

- Souvent les partisans de la disposition ont indiqué que la notion devait être interprétée de telle sorte que les modifications de la personnalité de la personne internée devaient aussi pouvoir être examinées. Sinon cette disposition contreviendrait à la CEDH. Parfois, une concrétisation en ce sens, dans la loi, est exigée.

- Les cercles spécialisés considèrent illogique que les psychiatres doivent pronostiquer la non amendabilité et la dangerosité, dont la persistance selon cette disposition ne pourra être examinée que de manière restreinte.
- Cela ne se justifie ni éthiquement ni scientifiquement de limiter l'examen à l'existence de nouvelles connaissances scientifiques sur l'amendabilité. La notion empêche dans tous les cas une expertise psychiatrique complète et ainsi entre en collision avec la CEDH.
- Les nouvelles connaissances scientifiques sont relativement rares dans ce domaine. La disposition compte d'ailleurs avec la complicité de la psychiatrie pour neutraliser définitivement la personne internée à vie.

- Questions de procédure

- Certains intervenants critiques exigent que l'examen n'intervienne pas sur demande mais soit effectué d'office et périodiquement.
- Les partisans se sont prononcés sporadiquement pour l'introduction d'une période de blocage durant laquelle une nouvelle demande ne peut pas être déposée.
- Les opposants considèrent comme contraire à la CEDH le fait que la décision portant sur l'examen n'émane pas d'un tribunal.

3.3.2.2 Alinéas 2 et 3

- Les opposants font valoir qu'aucune libération directe du condamné n'est prévue lorsqu'il ne présente plus de danger. Ceci est contraire à la dignité humaine (art. 7 Cst.) et au droit fondamental de la liberté personnelle (art. 10 cst.).
- Il est souhaité que la dangerosité soit évaluée en fonction de la gravité de l'acte commis et des éléments personnels de la personne condamnée.

3.3.2.3 Alinéa 4

La disposition a été expressément saluée par quelques intervenants. Les cercles judiciaires ont indiqué que cette disposition- au contraire de l'article 64 alinéa 1ter- reconnaît au tribunal une responsabilité judiciaire plus prononcée qu'à l'alinéa 3, et non un rôle purement formel.

3.3.2.4 Alinéa 5

- Comme cela a déjà été indiqué par certains à l'article 56 alinéa 4bis, l'exigence en ce qui concerne les expertises est très élevée et il sera plutôt difficile de trouver suffisamment de spécialistes qualifiés.
- Certains considèrent que le rapport entre cet alinéa et l'article 56 alinéa 4bis n'est pas clair, en raison de la différence de formulation.
- Quelques uns pensent que l'alinéa 5 ne devrait pas s'appliquer aux cas prévus à l'alinéa 4, de telle sorte que la systématique de cet article devrait être inversée.

- Un canton pense que les cantons devraient pouvoir désigner le tribunal compétent, car certains cantons se sont préparés à créer des autorités d'exécution et parce que le laps de temps entre le jugement et l'examen de la libération est plutôt long. D'autres saluent expressément la disposition sur la compétence telle qu'elle est prévue.

3.3.2.5 *Alinéa 6*

Chaque fois que cette disposition a été commentée, elle a rencontré l'approbation des intervenants.

3.4 Prononcé ultérieur de l'internement à vie (art. 65 al. 2)

Art. 65 al. 2

² Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il s'avère qu'un condamné remplit les conditions de l'internement au sens de l'article 64, alinéa 1 ou de l'internement à vie selon l'article 64, alinéa 1ter et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement, le juge peut ordonner cette mesure après-coup. Le juge peut aux mêmes conditions ordonner l'internement à vie au sens de l'article 64, alinéa 1ter à l'encontre d'un condamné qui exécute un internement selon l'article 64, alinéa 1. La compétence est soumise aux règles sur la révision.

Consentement	Consentement avec réserves	Refus
ZH, SZ, OW, NW, GL, FR, AR, SG, VS	SO, AG,	LU, ZG, BS, BL, VD, NE, GE, JU
CLDJP, OS-Konk. (SH, TG)	CAPS	NWI-Konk. (UR)
UDC	PRD	CSDD PDC, PS, PLS, PEV, PES, Uni BE, Uni-G, Uni-LS, Caritas, CES, Al-ch, ASDP, FSA, JDS, SSDP

Etant donné que cette disposition ne prévoit pas seulement que le juge peut ordonner après-coup l'internement au sens de l'article 64, alinéa 1, mais aussi l'internement à vie selon l'article 64, alinéa 1ter, les positions respectives des participants ont déjà été exposées dans le Résumé des résultats de la procédure de consultation de juin 2005, partie 1 (voir chiffre 1 supra). Il y est dit notamment :

« Les avis des participants à la procédure de consultation sur la proposition de pouvoir ordonner l'internement après coup par le biais de la révision au détriment de la personne concernée étaient partagés. Les partisans et les adversaires étaient à peu de chose près les mêmes que pour les propositions de modification de l'art. 64, al. 1, nCP, mais avec des avis négatifs plus nombreux. Ainsi plusieurs cantons, les concordats d'exécution des peines de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale, ainsi que deux partis politiques, qui avaient approuvé la modification de l'art. 64, al. 1, nCP, se sont prononcés contre la proposition d'un nouvel alinéa 2 à l'art. 65. Ce sont principalement des arguments liés au respect de l'Etat de droit qui motivent ce rejet. La nouvelle disposition serait ainsi contraire aux principes de proportionnalité, de précision et d'interdiction de la double peine (ne bis in idem). La disposition est d'autant plus critiquée qu'elle est censée s'appliquer de manière rétroactive. Bien que la nouvelle norme proposée prenne la forme d'une révision en la défaveur de l'auteur, des doutes subsistent quant à sa conformité au droit international. En Suisse, la révision d'un jugement en la défaveur de la personne condamnée aurait presque toujours été refusée. Les opposants ont aussi fait valoir que la nécessité d'une telle norme n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi et, par ailleurs, que le Parlement avait rejeté une disposition de ce genre après en avoir longuement discuté. »¹

¹ Cf. à ce propos le message du 29 juin 2005 relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 et du code pénal militaire dans sa version du 21 mars 2003.

Ajoutons à ce propos que certains participants à la procédure de consultation ont commenté tout spécialement la compétence accordée au juge de prononcer après-coup une mesure d'internement à vie. Ainsi, un petit nombre de cantons favorables à la proposition ont fait valoir que l'internement prononcé après-coup était aussi considéré comme nécessaire - ou pour le moins défendable – dans les situations d'internement à vie, et ce indépendamment de doutes quant à la compatibilité avec l'Etat de droit. Certains ont toutefois ajouté que dans le cas d'un internement à vie, il devait être mis encore plus clairement en évidence que le prononcé ultérieur de l'internement ne devait être possible que dans la mesure où celui-ci aurait déjà été envisageable au moment où les faits ont été commis. Quelques opposants à la proposition ont relevé que l'article 123a Cst. n'exigeait pas la possibilité d'un internement prononcé après-coup.

3.5 L'exclusion des congés et autres allègements dans l'exécution (art. 90 al. 4^{ter})

Art. 90 al. 4^{ter}

4^{ter} Aucun congé ni allègement dans l'exécution ne sont accordés durant l'internement à vie et l'exécution de la peine qui le précède.

Consentement	Consentement avec réserves	Refus
AG	ZH, LU, NW, BL, AR NWI-Konk. (UR), OS-Konk. (SH), CLDJP	

Seuls six cantons, les deux concordats d'exécution des peines de Suisse allemande et la Conférence latine des chefs de Départements de Justice et Police de Suisse romande et du Tessin (CLDJP) ont expressément donné leur avis sur la question. Si tous sont favorables à la proposition, ils demandent cependant qu'une correction rédactionnelle mineure soit apportée dans le texte allemand ("*... und des ihr vorausgehenden Strafvollges ...*") pour bien préciser que les allègements dans l'exécution sont exclus uniquement durant l'exécution de la peine qui précède l'internement à vie. Un canton salue tout particulièrement cette proposition estimant qu'elle vient soulager le travail des commissions cantonales spécialisées. Quant à la CLDJP, elle est d'avis que cette disposition montre bien que l'exécution de mesures d'internement à vie requiert des établissements spéciaux.

3.6 La responsabilité en raison des récidives commises par les personnes internées à vie (art. 380^{bis})

Art. 380^{bis} (6. Responsabilité en cas de levée de l'internement à vie)

1 Lorsqu'une autorité décide de lever l'internement à vie ordonné contre une personne ou de mettre en liberté conditionnelle une personne internée à vie et que cette personne commet à nouveau l'un des crimes visés à l'art. 64, al. 1^{er}, la collectivité publique dont relève l'autorité répond du dommage qui en résulte.

2 Les dispositions du code des obligations¹ sur les actes illicites s'appliquent au recours contre l'auteur du crime ainsi qu'à la prescription de l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral.

3 L'action récursoire contre les membres de l'autorité est régie par le droit cantonal ou par la loi sur la responsabilité de la Confédération².

Consentement	Consentement réserves	avec	Refus
SO, NE	AG, TG, GE		ZH, LU, OW, JU
CAPS			PES
PCS			Caritas, CP, USAM, SSDP

Une minorité seulement des participants à la procédure de consultation (16) se sont prononcés sur la proposition relative à la responsabilité incombant à la collectivité publique pour les dommages résultant de récidives de la part de personnes ayant bénéficié d'une libération de l'internement à vie. Les positions exprimées sont partagées, les avis négatifs étant toutefois légèrement plus nombreux.

Les **participants favorables** à la proposition justifient leur point de vue en se référant au mandat constitutionnel (art. 123a Cst.) ou aux explications fournies à ce propos par le groupe de travail « Internement ». Certains considèrent que cette disposition est bienvenue puisqu'elle permet d'éviter que les experts et les autorités chargées de statuer sur une libération conditionnelle ne subissent de pressions.

Inversement, certains **opposants** estiment que cette responsabilité sans condition exerce une pression sur les autorités citées, qu'elle les paralyse, avec pour conséquence que l'article 123a Cst. risque de ne jamais être appliqué. D'autres considèrent que la responsabilité causale pose problème et demandent que l'on retienne comme condition que le dommage ait été causé par un acte illicite ou alors que la responsabilité soit limitée dans le temps et à un certain montant. Quelques rares voix considèrent qu'une responsabilité aussi illimitée excède le cadre de l'article 123a Cst. et qu'elle est de ce fait dénuée de tout fondement constitutionnel. Ceci serait d'autant plus vrai que l'article 64, alinéa 1^{er} P- nCP élargirait davantage encore le champ d'application de l'internement à vie. Certains participants sont d'avis que la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est également applicable. D'aucuns relèvent le fait que la réglementation proposée favorise les victimes de récidivistes ayant bénéficié d'une levée de l'internement à vie par rapport aux victimes d'autres auteurs puisque celles-ci seraient indemnisées uniquement en vertu de la loi sur les victimes d'infractions. En conséquence, certains demandent de biffer cette proposition et d'autres qu'elle soit à tout le moins modifiée.

3.7 Internement à vie et révision (art. 385 al. 2)

Art. 385 al. 2

zLes faits ou moyens de preuve concernant l'amendabilité d'une personne internée à vie, qui se fondent sur des connaissances acquises après-coup au cours de l'exécution de la peine ne sauraient motiver une révision. Le juge compétent statue sur la base du rapport de la commission fédérale spécialisée chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.

Consentement	Consentement avec réserves	Refus
CAPS		LU, NW, BS, BL, AG, NE NWI-Konk. (UR) PES, PS, PLS AI-ch, JDS, Uni-LS

Sur la minorité des participants qui ont expressément commenté cette proposition, tous la rejettent, sauf un, et demandent de la supprimer purement et simplement. Selon eux, cette disposition est inutile et inadmissible, notamment en relation avec la sanction la plus grave. S'il est établi après-coup que l'amendabilité existait déjà au moment du jugement, une révision doit être possible, d'autant plus que, dans le cas inverse, il est prévu d'autoriser un internement après-coup (art. 65, al. 2). Cette disposition serait contraire aux principes du droit pénal et ne serait d'aucune manière requise par l'article 123a Cst. La clarté du droit ne l'exigerait pas non plus. Un participant à la procédure de consultation y voit une contradiction avec la CEDH.